

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT NO. 697

RÈGLEMENT CONCERNANT
L'APPLICATION DE PESTICIDES

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER

ET UNANIMEMENT RÉSOLU COMME SUIVANT:

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ COMME SUIVANT:

ARTICLE 1:

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants ont la signification qui suit:

- 1.1 "ÉPANDAGE": le fait d'épandre à l'extérieur un pesticide, que ce soit par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement.
- 1.2 "APPLICATION GÉNÉRALISÉE": signifie et comprend une application de pesticides sur plus de 20 mètres carrés du paysage aménagé ou une application de pesticides sur un arbre de plus de 1,5 mètres de hauteur.
- 1.3 "APPLICATION RESTREINTE": signifie et comprend l'application sur moins de 20 mètres carrés du paysage aménagé ou une application de pesticides sur tout arbre de moins de 1,5 mètres de hauteur.
- 1.4 "ENTREPRENEUR": signifie et comprend toute personne, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder pour fins commerciales à l'application de pesticides.
- 1.5 "PAYSAGEMENT AMÉNAGÉ": signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles. Cependant, cette définition n'inclura pas le traitement de l'eau des piscines ou des étangs décoratifs.
- 1.6 "OFFICIER RESPONSABLE": signifie et comprend tout membre du Service de Police de la C.U.M., les officiers du Service de la sécurité publique ou toute autre personne nommée officiellement à ce titre par le Conseil.
- 1.7 "PESTICIDE": toute substance, matière ou micro-organisme, destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation à l'exclusion d'un médicament ou vaccin et comprend les classes 1, 2, 3 et 4 de pesticides de l'annexe 1 du règlement sur les pesticides (Gazette officielle du Québec 1988).
- 1.8 "UTILISATEUR": signifie et comprend toute personne, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder pour fins commerciales ou pour toutes autres fins à l'application de pesticides.

ARTICLE 2:

CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique à l'application de pesticides sur les paysages extérieurs aménagés des propriétés privées ou publiques par un entrepreneur ou un utilisateur.
- 2.2 Le présent règlement ne s'applique pas à l'application restreinte des pesticides, telle que définie à l'article 1.3 du présent règlement.
- 2.3 Le présent règlement ne s'applique pas à l'intérieur des bâtiments.

- 2.4 Le présent règlement ne s'applique pas à l'application préventive d'huile de dormance sur les arbres ornementaux.
- 2.5 Le présent règlement s'applique à la Ville, à ses employés ainsi qu'à toute personne qui effectue des travaux à sa demande.

ARTICLE 3:

DISPOSITIONS NORMATIVES

- 3.1 Sous réserve de l'article 4, l'application généralisée de pesticides est prohibée en tout temps.

ARTICLE 4:

EXCEPTIONS

- 4.1 Malgré l'article 3, l'application généralisée de pesticides est permise en cas d'infestation du paysagement aménagé par des insectes destructeurs, des mauvaises herbes, moisissures ou autres agents destructeurs qui ne peut être traitée adéquatement par le biais d'une application restreinte.
- 4.2 Toute application généralisée telle que décrite à l'article 4.1 doit être effectuée après l'obtention par l'utilisateur du permis requis par la Ville, le tout tel que prescrit à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5:

PERMIS D'APPLICATION GÉNÉRALISÉE ET SPÉCIAL

- 5.1 Un permis d'application généralisée est valide pour une période d'un (1) an et doit être obtenu de la Ville moyennant la somme de 100,00\$.
- 5.2 Seuls les détenteurs d'un permis d'application généralisée peuvent demander d'obtenir un permis spécial pour procéder à l'application généralisée sur les terrains privés.
- 5.3 Un permis spécial individuel doit être obtenu pour chaque propriété où une application doit être faite.
- 5.4 Il ne sera pas permis à un utilisateur, EN AUCUNE CIRCONSTANCE, de procéder à l'application généralisée de pesticides sans, au préalable, avoir obtenu le permis de la Ville, tel que défini à l'article 5.3 du présent règlement.
- 5.5 Pour obtenir un permis spécial, tout utilisateur doit compléter une demande de permis sur la formule prescrite fournie par la Ville. La formule complétée doit comprendre:
- i) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur et de son contracteur pour fins d'avis;
 - ii) l'adresse et le nom du propriétaire de la propriété visée par l'application généralisée;
 - iii) une preuve à l'effet que l'entrepreneur détient une assurance responsabilité publique d'au moins 1 000 000\$
 - iv) la liste des produits qui seront utilisés lors de l'application généralisée, incluant leurs noms commerciaux;

- v) les raisons qui justifient l'application généralisée;
- vi) une preuve que l'Entrepreneur a les permis et/ou certificats nécessaires émis par le Ministère de l'Environnement tel que requis par la Loi sur les Pesticides (L.R.Q. 1977, chapitre 29), si requis;
- vii) une preuve que le propriétaire a obtenu la permission de son voisin si l'arbre ou la haie sur lequel on doit appliquer un pesticide chevauche les deux propriétés.

5.6 Un permis pour une application généralisée d'un pesticide est valide pour une période de dix (10) jours ouvrables à compter de son émission.

ARTICLE 6:

AVIS AUX PROPRIÉTÉS AVOISINANTES

- 6.1 Avant de procéder à une application généralisée de pesticides, l'Utilisateur doit avertir, par écrit, au moins 24 heures avant l'application, tous les résidants dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi les terrains séparés par une rue.
- 6.2 L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main-à-main et doit inclure:
- i) la date anticipée de l'application;
 - ii) le type de pesticide qui sera appliqué;
 - iii) le nom et le numéro de l'utilisateur;
 - iv) un résumé des exigences concernant les écriteaux avertisseurs tel que décrit à l'Annexe "A".

ARTICLE 7

PRÉCAUTIONS AVANT L'USAGE

- 7.1 Toute personne qui utilise un pesticide sur une pelouse, un arbre ou un arbuste doit prendre les moyens nécessaires pour minimiser le danger que représente l'usage de ce produit. Tout pesticide utilisé doit être enregistré conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 1985, c. P.9)
- 7.2 Avant de procéder à une application généralisée d'un pesticide, l'utilisateur doit s'assurer que:
- i) l'endroit où aura lieu la préparation est bien éclairé et bien aéré;
 - ii) si mélangé sur place, seulement la quantité nécessaire de pesticides pour l'application à cette propriété est préparée;
 - iii) les employés de l'Entrepreneur portent les vêtements de protection requis;
 - iv) de l'information écrite, traitant du pesticide qui sera appliqué et renfermant des conseils sur les précautions à prendre et les premiers soins à prodiguer en cas d'accident, peut être demandée au propriétaire des lieux où est prévue ladite application, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville, dès qu'un permis est émis;

- v) tout surplus de pesticides qui n'a pas été utilisé sur la propriété est entreposé adéquatement et enlevé des lieux, si requis.

7.3 Un utilisateur qui désire procéder soit à une application généralisée ou restreinte de pesticides, doit:

- i) enlever des lieux les jouets, bicyclettes et les pataugeoires;
- ii) enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- iii) vérifier que l'équipement servant à l'application soit exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- iv) prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable;
- v) empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux, lors de l'application;
- vi) empêcher qu'un animal domestique puisse circuler ou demeurer sur les lieux, lors de l'application.

ARTICLE 8

PRÉCAUTIONS DURANT L'USAGE

8.1 L'application de pesticides est interdite:

- i) lorsque les vents sont suffisamment importants pour causer la dérive du pesticide sur les propriétés adjacents (ou en tout temps lorsque les vents excèdent 15km/heure), peu importe le mode d'application;
- ii) sur les arbres qui sont dans leur période de floraison;
- iii) lorsque la température dépasse 30 degrés Celsius;
- iv) entre le coucher et le lever du soleil, sauf dans le cas où une autorisation est émise par la Ville;
- v) lorsqu'il n'y a pas eu de pluie pendant 7 jours consécutifs;
- vi) lorsqu'il pleut;
- vii) entre le 15 juin et le 15 septembre, sauf pour l'entretien d'arbres fruitiers, et sauf pour une application limitée aux plantes infestées ou sauf s'il y a danger d'infestation tel que décrit à l'article 4.1.

8.2 Toute personne qui procède à l'application d'un pesticide doit maintenir une zone de protection d'au moins cinq (5) mètres de tout arrêt d'autobus, cour d'école, garderie, bâtiment communautaire ou parc.

8.3 Lorsqu'un pesticide doit être employé, l'utilisateur doit choisir le produit et la préparation la moins dommageable possible pour la santé humaine et l'environnement tous en s'assurant de son efficacité et de l'absence de bio-accumulation du produit choisi.

8.4 L'équipement au pulvérisateur motorisé ou autre utilisé pour l'épandage des pesticides sur et autour des immeubles doit être conçu et construit pour cette tâche et doit respecter les conditions suivantes»;

- a) un équipement à forte pression destiné à traiter les arbres en hauteur ne doit jamais être utilisé pour le traitement des immeubles;
- b) l'équipement ne doit pas fonctionner à une pression de plus de 100lbs/pouce-carré;
- c) le débit ne doit pas dépasser 1,50gals/min.;
- d) l'équipement doit être conçu pour aller porter le produit où il sera efficace et non pour arroser d'une façon arbitraire tout l'environnement.

8.5 L'application généralisée de pesticides est prohibée sur les terrains:

- d'un centre d'accueil pour personnes âgées;
- d'un établissement scolaire;
- d'une garderie;
- de résidences pour personnes âgées;
- de lieux de culte;
- de parcs

à moins et jusqu'à ce qu'un permis pour ladite application généralisée n'ait été approuvé par le Directeur-général ou l'Assistant Directeur-général de la Ville.

ARTICLE 9:

ÉCRITEAUX AVERTISSEURS

9.1 Après avoir complété l'application généralisée de pesticides, des écriteaux avertisseurs doivent être placés ou installés:

- i) à au plus 2 mètres de la rue, du trottoir ou de la place publique qui est adjacent au terrain où le pesticide a été appliqué et être parfaitement visible de cet endroit, et;
- ii) à tous les 20 mètres, le long de la bordure du terrain en question adjacent à ladite rue, trottoir ou place publique;
- iii) porter l'inscription "APPLICATION DE/OF PESTICIDES";
- IV) être fabriqués d'un matériau résistant aux intempéries.

9.2 Les écriteaux avertisseurs décrits à l'article 9.1 de ce règlement doivent:

- i) mesurer au moins 20 centimètres en hauteur sur 20 centimètres ne largeur;
- ii) être installés à au plus 1 mètre au-dessus du sol naturel;

- iii) comporter le nom et le type de pesticide appliqué;
- iv) indiquer la date et l'heure auxquelles le pesticide a été appliqué;
- v) indiquer le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison le plus rapproché.

9.3 Les écriteaux avertisseurs installés selon les dispositions du présent règlement doivent rester en place pendant au moins 72 heures après l'achèvement de l'application généralisée de pesticides, et personne ne doit enlever ces écriteaux durant cette période.

9.4 L'article 9 s'applique à l'application restreinte de pesticides par un Entrepreneur.

ARTICLE 10:

APPLICATION

10.1 L'application du présent règlement relève de l'Officier responsable tel que défini à l'article 1.6.

10.2 L'Officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment est autorisé:

- i) à toute heure raisonnable, à visiter toute propriété pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées;
- ii) lors de l'application de pesticides, examiner les produits ou autre équipement qui s'y trouvent, à prélever des échantillons et installer des appareils de mesure;
- iii) à émettre un avis à l'utilisateur, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de la propriété lui prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- iv) à émettre un constat d'infraction, si l'avis mentionné au paragraphe iii) n'a pas été respecté;
- v) au besoin, à recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la contravention à ce règlement.

ARTICLE 11

PÉNALITÉ

11.1 Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention et est passible de l'amende suivante:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50\$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de CENT DOLLARS (100\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive: un minimum de CENT DOLLARS (100\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200\$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(SIGNÉ)

Irving L. Adessky, C.R.
Maire

(SIGNÉ)

Maurice Guay, o.m.a.
Greffier.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 732
CONCERNANT LES PESTICIDES**

ARTICLE 1:

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants ont la signification qui suit:

- 1.1 **"ÉPANDAGE"**: le fait d'épandre à l'extérieur un pesticide, que ce soit par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou tout autre forme de dépôt ou de déversement.
- 1.2 **"APPLICATION GÉNÉRALISÉE"**: signifie et comprend une application de pesticides sur plus de 20 mètres carrés du paysagement aménagé ou une application de pesticides sur un arbre de plus de 1,5 mètres de hauteur.
- 1.3 **"APPLICATION RESTREINTE"**: signifie et comprend l'application sur moins de 20 mètres carrés du paysagement aménagé ou une application de pesticides sur tout arbre de moins de 1,5 mètres de hauteur.
- 1.4 **"ENTREPRENEUR"**: signifie et comprend toute personne, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder pour fins commerciales à l'application de pesticides.
- 1.5 **"PAYSAGEMENT AMÉNAGÉ"**: signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles. Cependant, cette définition n'inclura pas le traitement de l'eau des piscines ou des étangs décoratifs.
- 1.6 **"OFFICIER RESPONSABLE"**: signifie et comprend tout membre du Service de Police de la C.U.M., les officiers du Service de la sécurité publique ou toute autre personne nommée officiellement à ce titre par le Conseil.
- 1.7 **"PESTICIDE"**: toute substance, matière ou micro-organisme, destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation à l'exclusion d'un médicament ou vaccin et comprend les classes 1, 2, 3 et 4 de pesticides de l'annexe 1 du règlement sur les pesticides (Gazette officielle du Québec 1988).
- 1.8 **"UTILISATEUR"**: signifie et comprend toute personne, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder pour fins commerciales ou pour toutes autres fins à l'application de pesticides.

1.9 INFESTATION EXTREME DE MAUVAISE HERBES: signifie et comprend la présence de mauvaises herbes sur une pelouse ou tout autre Espace Extérieur remplissant les critères suivants:

40% ou plus de toute la surface gazonnée a une densité de mauvaises herbes supérieure à 40%; ou
60% ou plus de toute la surface gazonnée a une densité de mauvaises herbes supérieure à 25%.

INFESTATION D'INSECTES OU DE MALADIES signifie et comprend une présence visible d'insectes ou de symptômes de maladies remplissant les critères suivants:

La partie endommagée représente au moins 50% de toute la surface gazonnée; ou
La partie endommagée mesure au moins cinq (5) mètres carrés.

La méthode employée afin de mesurer le degré d'infestation est délinée dans l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 2:

CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique à l'application de pesticides sur les paysages extérieurs aménagés des propriétés privées ou publiques par un entrepreneur ou un utilisateur.
- 2.2 Sauf en ce qui concerne l'article 3.2, le présent règlement ne s'applique pas à l'application restreinte des pesticides, telle que définie à l'article 1.3 du présent règlement.
- 2.3 Le présent règlement ne s'applique pas à l'intérieur des bâtiments.
- 2.4 Le présent règlement ne s'applique pas à l'application préventive d'huile de dormance sur les arbres ornementaux.
- 2.5 Le présent règlement s'applique à la Ville, à ses employés ainsi qu'à toute personne qui effectue des travaux à sa demande.

ARTICLE 3:

DISPOSITIONS NORMATIVES

- 3.1 Sous réserve de l'article 4, l'application généralisée de pesticides est prohibée en tout temps.
- 3.2 Malgré toute stipulation contraire, toute application, générale et restreinte, sont prohibées et interdite entre le 15 juin et le 1^{er} septembre de chaque année et ce, incluant toute infestation d'insectes ou de maladie.

ARTICLE 4:

EXCEPTIONS

- 4.1 Malgré l'article 3, l'application généralisé de pesticides est permise en cas d'infestation du paysagement aménagé par des insectes destructeurs, des mauvaises herbes, moisissures ou autres agents destructeurs qui ne peut être traitée adéquatement par le biais d'une application restreinte.
- 4.2 Toute application généralisée telle que décrite à l'article 4.1 doit être effectuée après l'obtention par l'utilisateur du permis requis par la Ville, le tout tel que prescrit à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5:

PERMIS D'APPLICATION GÉNÉRALISÉE ET SPÉCIAL

- 5.1 Un permis d'application généralisée est valide pour une période d'un (1) an et doit être obtenu de la Ville moyennant la somme de 100,00\$.
- 5.2 Seuls les détenteurs d'un permis d'application généralisée peuvent demander d'obtenir un permis spécial pour procéder à l'application généralisée sur les terrains privés.
- 5.3 Un permis spécial individuel doit être obtenu pour chaque propriété où une application doit être faite.
- 5.4 Il ne sera pas permis à un utilisateur, EN AUCUNE CIRCONSTANCE, de procéder à l'application généralisée de pesticides sans, au préalable, avoir obtenu le permis de la Ville, tel que défini à l'article 5.3 du présent règlement.
- 5.5 Pour obtenir un permis spécial, tout utilisateur doit compléter une demande de permis sur la formule prescrite fournie par la Ville. La formule complétée doit comprendre:
 - i) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur et de son contracteur pour fins d'avis;

- ii) l'adresse et le nom du propriétaire de la propriété visée par l'application généralisée;
- iii) une preuve à l'effet que l'entrepreneur détient une assurance responsabilité publique d'au moins 1 000 000\$
- iv) la liste des produits qui seront utilisés lors de l'application généralisée, incluant leurs noms commerciaux;
- v) les raisons qui justifient l'application généralisée;
- vi) une preuve que l'Entrepreneur a les permis et/ou certificats nécessaires émis par le Ministère de l'Environnement tel que requis par la Loi sur les Pesticides (L.R.Q. 1977, chapitre 29), si requis;
- vii) une preuve que le propriétaire a obtenu la permission de son voisin si l'arbre ou la haie sur lequel on doit appliquer un pesticide chevauche les deux propriétés.

5.6 Un permis pour une application généralisée d'un pesticide est valide pour une période de dix (10) jours ouvrables à compter de son émission.

ARTICLE 6:

AVIS AUX PROPRIÉTÉS AVOISINANTES

- 6.1** Avant de procéder à une application généralisée de pesticides, l'Utilisateur doit avertir, par écrit, au moins 24 heures avant l'application, tous les résidents dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi les terrains séparés par une rue.
- 6.2** L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main-à-main et doit inclure:
 - i) la date anticipée de l'application;
 - ii) le type de pesticide qui sera appliqué;
 - iii) le nom et le numéro de l'utilisateur;
 - iv) un résumé des exigences concernant les écriteaux avertisseurs tel que décrit à l'Annexe "A".

ARTICLE 7

PRÉCAUTIONS AVANT L'USAGE

7.1 Toute personne qui utilise un pesticide sur une pelouse, un arbre ou un arbuste doit prendre les moyens nécessaires pour minimiser le danger que représente l'usage de ce produit. Tout pesticide utilisé doit être enregistré conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 1985, c. P.9)

7.2 Avant de procéder à une application généralisée d'un pesticide, l'utilisateur doit s'assurer que:

- i) l'endroit où aura lieu la préparation est bien éclairé et bien aéré;
- ii) si mélangé sur place, seulement la quantité nécessaire de pesticides pour l'application à cette propriété est préparée;
- iii) les employés de l'Entrepreneur portent les vêtements de protection requis;
- iv) de l'information écrite, traitant du pesticide qui sera appliqué et renfermant des conseils sur les précautions à prendre et les premiers soins à prodiguer en cas d'accident, peut être demandée au propriétaire des lieux où est prévue ladite application, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville, dès qu'un permis est émis;
- v) tout surplus de pesticides qui n'a pas été utilisé sur la propriété est entreposé adéquatement et enlevé des lieux, si requis.

7.3 Un utilisateur qui désire procéder soit à une application généralisée ou restreinte de pesticides, doit:

- i) enlever des lieux les jouets, bicyclettes et les pataugeoires;
- ii) enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- iii) vérifier que l'équipement servant à l'application soit exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- iv) prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable;

- v) empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux, lors de l'application;
- vi) empêcher qu'un animal domestique puisse circuler ou demeurer sur les lieux, lors de l'application.

ARTICLE 8

PRÉCAUTIONS DURANT L'USAGE

8.1 L'application de pesticides est interdite:

- i) lorsque les vents sont suffisamment importants pour causer la dérive du pesticide sur les propriétés adjacents (ou en tout temps lorsque les vents excèdent 15km/heure), peut importe le mode d'application;
- ii) sur les arbres qui sont dans leur période de floraison;
- iii) lorsque la température dépasse 30 degrés Celsius;
- iv) entre le coucher et le lever du soleil, sauf dans le cas où une autorisation est émise par la Ville;
- v) lorsqu'il n'y a pas eu de pluie pendant 7 jours consécutifs;
- vi) lorsqu'il pleut;
- vii) entre le 15 juin et le 15 septembre, sauf pour l'entretien d'arbres fruitiers, et sauf pour une application limités aux plantes infestées ou sauf s'il y a danger d'infestation tel que décrit à l'article 4.1.

8.2 Toute personne qui procède à l'application d'un pesticide doit maintenir une zone de protection d'au moins cinq (5) mètres de tout arrêt d'autobus, cour d'école, garderie, bâtiment communautaire ou parc.

8.3 Lorsqu'un pesticide doit être employé, l'utilisateur doit choisir le produit et la préparation la moins dommageable possible pour la santé humaine et l'environnement tous en s'assurant de son efficacité et de l'absence de bio-accumulation du produit choisi.

8.4 L'équipement au pulvérisateur motorisé ou autre utilisé pour l'épandage des pesticides sur et autour des immeubles doit être conçu et construit pour cette tâche et doit respecter les conditions suivantes“;

- a) un équipement à forte pression destiné à traiter les arbres en hauteur ne doit jamais être utilisé pour le traitement des immeubles;
- b) l'équipement ne doit pas fonctionner à une pression de plus de 100lbs/pouce-carré;
- c) le débit ne doit pas dépasser 1,50gals/min.;
- d) l'équipement doit être conçu pour aller porter le produit où il sera efficace et non pour arroser d'une façon arbitraire tout l'environnement.

8.5 L'application généralisée de pesticides est prohibée sur les terrains:

- d'un centre d'accueil pour personnes âgées;
- d'un établissement scolaire;
- d'une garderie;
- de résidences pour personnes âgées;
- de lieux de culte tel que défini dans le règlement de zonage;
- de parcs

à moins et jusqu'à ce qu'un permis pour ladite application généralisée n'ait été approuvé par l'inspecteur du bâtiment.

ARTICLE 9:

ÉCRITEAUX AVERTISSEURS

9.1 Après avoir complété l'application généralisée de pesticides, des écriteaux avertisseurs doivent être placés ou installés:

- i) à au plus 2 mètres de la rue, du trottoir ou de la place publique qui est adjacent au terrain où le pesticide a été appliqué et être parfaitement visible de cet endroit, et;

- ii) à tous les 20 mètres, le long de la bordure du terrain en question adjacent à ladite rue, trottoir ou place publique;
- iii) porter l'inscription "APPLICATION DE/OF PESTICIDES";
- iv) être fabriqués d'un matériau résistant aux intempéries.

9.2 Les écriteaux avertisseurs décrits à l'article 9.1 de ce règlement doivent:

- i) mesurer au moins 20 centimètres en hauteur sur 20 centimètres de largeur;
- ii) être installés à au plus 1 mètre au-dessus du sol naturel;
- iii) comporter le nom et le type de pesticide appliqué;
- iv) indiquer la date et l'heure auxquelles le pesticide a été appliqué;
- v) indiquer le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison le plus rapproché.

9.3 Les écriteaux avertisseurs installés selon les dispositions du présent règlement doivent rester en place pendant au moins 72 heures après l'achèvement de l'application généralisée de pesticides, et personne ne doit enlever ces écriteaux durant cette période.

9.4 L'article 9 s'applique à l'application restreinte de pesticides par un Entrepreneur.

ARTICLE 10:

APPLICATION

10.1 L'application du présent règlement relève de l'Officier responsable tel que défini à l'article 1.6.

10.2 L'Officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment est autorisé:

- i) à toute heure raisonnable, à visiter toute propriété pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées;

- ii) lors de l'application de pesticides, examiner les produits ou autre équipement qui s'y trouvent, à prélever des échantillons et installer des appareils de mesure;
- iii) à émettre un avis à l'utilisateur, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de la propriété lui prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- iv) à émettre un constat d'infraction, si l'avis mentionné au paragraphe iii) n'a pas été respecté;
- v) au besoin, à recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la contravention à ce règlement.

ARTICLE 11

PÉNALITÉ

- 11.1 Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention et est passible de l'amende suivante:
- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50\$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de CENT DOLLARS (100\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale;
 - b) pour une récidive: un minimum de CENT DOLLARS (100\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200\$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge le règlement 697.

ARTICLE 14 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(SIGNÉ) _____

Irving L. Adessky, C.R.
Maire

(SIGNÉ)

Jonathan Shecter
Greffier.

CERTIFICATION

Je, soussigné, Me Jonathan Shecter, Greffier et Procureur de la Ville de Hampstead, certifie que le présent règlement no. 732 a été adopté à une séance ordinaire tenue le 15 octobre 2001, a été publié le 17, octobre, 2001, et ainsi, que ledit règlement est pleinement en vigueur.

TEMOIGNÉ SOUS MA MAIN CE 17^{ième} JOURNÉE D'OCTOBRE, L'AN DEUX MILLE UN

ET J'AI SIGNÉ,

Me Jonathan Shecter – Greffier et Procureur